



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09184941



21 DEC. 2009

Greff

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0880.293.707

Dénomination(en entier) : **HORKY**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Avenue Georges Truffaut, 42 à 4020 LIEGE

Objet de l'acte : Modification de la dénomination - élargissement de l'objet - refonte des statuts en français pour se conformer à la loi linguistique

D'un acte reçu par le notaire Philippe Labé à Liège, le seize décembre deux mil neuf, il résulte que s'est tenue, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée HORKY ayant son siège social à 4020 Liège avenue Georges Truffaut 42.

L'ordre du jour est abordé et, après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « B² » et de modifier en conséquence de l'article 1 des statuts

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée prend connaissance du rapport de gérance auquel est joint une situation comptable ne remontant pas à plus de trois mois et qui sera déposé au greffe en même temps qu'une expédition des présentes.

Elle approuve le rapport et décide d'élargir l'objet social et d'ajouter ce qui suit à l'article 3 des statuts :

«Achat et Vente de tous produits alimentaires et notamment les produits alimentaires déshydratés

Elaboration et exploitation de recettes de produits déshydratés

Intermédiation commerciale

Tant pour compte propre que pour compte de tiers, l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, le morcellement, le défrichement, l'exploitation, la gestion, la location de tous immeubles et de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

L'exercice de la fonction d'administrateur ou de gérant dans d'autres personnes morales ou sociétés et la gestion administrative, financière, commerciale ou technique d'autres personnes morales ou sociétés.»

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier l'article 2 pour tenir compte du siège social actuel.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de se conformer aux exigences légales en matière linguistique et tout en restant une SPRL, en gardant la dénomination sociale actuelle, ayant la même personnalité juridique, son numéro d'entreprise, la même durée illimitée, les mêmes associés, le siège social actuel, son objet actuel, sa durée d'exercice social, ses gérants, sans apporter aucun changement à son capital ni à ses réserves, décide de refondre les statuts en français.

Et de suite l'assemblée adopte les statuts suivants :

I.- STATUTS**TITRE I.- DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****ARTICLE UN.- DENOMINATION**

La Société Privée à Responsabilité Limitée existe sous la dénomination "B²".

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société privée à responsabilité limitée » en abrégé SPRL.

ARTICLE DEUX.- SIEGE

Le siège social est établi à 4020 Liège avenue Georges Truffaut 42.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, des succursales, sièges d'exploitation, dépôts, représentations, ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS.- OBJET

La société a pour objet, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou par participation avec ceux-ci, dans le sens le plus large :

- La gestion et l'exploitation des restaurants, tavernes, cafés et snacks

- Services traiteurs

- Importation et exportation de matières premières, produits et matériaux pour l'exploitation de ce qui est cité ci-dessus.

- Organisation d'événements

- Achat et Vente de tous produits alimentaires et notamment les produits alimentaires déshydratés

- Elaboration et exploitation de recettes de produits déshydratés

- Intermédiation commerciale

- Tant pour compte propre que pour compte de tiers, l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, le morcellement, le défrichement, l'exploitation, la gestion, la location de tous immeubles et de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

- L'exercice de la fonction d'administrateur ou de gérant dans d'autres personnes morales ou sociétés et la gestion administrative, financière, commerciale ou technique d'autres personnes morales ou sociétés

Pour réaliser son objet social, la société peut émettre des actions et contracter un contrat d'emprunt sous forme d'obligation (au porteur) comme tout autre emprunt comparable.

La société peut agir pour son propre compte, avec désignation d'un intermédiaire et par représentation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'interventions financières, d'inscription ou d'achat de titres, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises, ayant un objet identique ou similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social en Belgique ou à l'étranger.

La société peut réaliser son objet en Belgique comme à l'étranger de n'importe quelle manière que ce soit et ce dans les conditions qui lui semblent les plus favorables.

Elle peut hypothéquer ses biens immeubles, mettre ses autres marchandises en gage, y compris son fonds de commerce, ainsi que d'autoriser tout emprunt ou ouverture de crédit, aussi longtemps qu'elle y trouve un intérêt.

Elle peut accepter tout mandat de gestion ou d'administration dans toute société ou association, ainsi que se mettre comme garant, tant qu'elle y trouve un intérêt.

La société pourra réaliser toutes opérations mobilières et immobilières, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières y compris le financement, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou permettant de réaliser cet objet social, de le développer ou de le faciliter, comme, entre autre, vendre ou acheter, prendre en location, donner en location, échanger, ainsi que prendre, céder des brevets ou des licences, sans que cette liste soit restrictive.

Dans le cas où certaines opérations seraient soumises à des règles en matière d'accès à la profession, la société se soumettra au respect de ces conditions pour la réalisation de ces opérations.

ARTICLE QUATRE.- DUREE

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE CINQ - Capital

Le capital est fixé à dix huit mille six cents euros (18.600 euros). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un / centième (1/100^e) de l'avoir social, entièrement libérées en numéraire à l'acte constitutif.

Article SIX - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article SEPT - Cession et transmission de parts

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois / quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article huit – Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article neuf - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Article dix - Pouvoirs du gérant

Si la société ne compte qu'un seul gérant, il dispose des pleins pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers et en justice, même pour accomplir les actes notariés.

Si la société compte plusieurs gérants : Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et sauf si l'assemblée fixe des limites.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article onze - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article douze - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article treize - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jour d'avril à 10 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article quatorze - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article quinze - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article seize - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article dix sept - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier, et finit le trente et un décembre.

Article dix huit - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article dix neuf - Dissolution - Liquidation

Volet B - Suite

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

La désignation du liquidateur devra être confirmée par le Tribunal de Commerce. Le liquidateur devra tenir au courant le Tribunal de l'état d'avancement de la liquidation.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des Sociétés, y compris le pouvoir de donner dispense d'inscription d'office. L'assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs établissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article vingt - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article vingt et un - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour signer et déposer le texte intégral de coordination des statuts.

L'assemblée confirme que chaque gérant dispose des pleins pouvoirs pour représenter la société, étant Messieurs Patrick BONFOND et Bernard BRUNET précités.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement aux fins de publication aux Annexes du Moniteur belge, par le Notaire Philippe LABE à Liège.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, rapport de gérance avec situation comptable, coordination des statuts.